

**Règlement grand-ducal du 11 août 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 1991
concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;
Vu le règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;
Vu la directive no 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;
Vu la directive no 96/18/CE de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe II du règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est modifiée comme suit:

Dans la colonne 2 la mention «20» est remplacée par la mention «25» dans tous les cas où elle apparaît.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 11 août 1996.
Jean

Dir. 96/18.

**Règlement grand-ducal du 11 août 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 1991
concernant la commercialisation des semences de légumes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;
Vu le règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de légumes;
Vu la directive no 70/458/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de légumes;
Vu la directive no 96/18/CE de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II du règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de légumes, les points a) et b) sont remplacés par les points a), b) et c) suivants:

- | | |
|---|-----------|
| a) semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i> | 25 tonnes |
| b) semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé autres que <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i> | 20 tonnes |
| c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé | 10 tonnes |

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 11 août 1996.
Jean

Dir. 96/18.